



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 10

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 25 novembre 2025

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Daniel CHOPART et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°54015913 : ST-AUBIN FC 1 / CMS OISSEL 2 - U 15 - D 2 - Poule I - 22 novembre 2025 à 13 H 30

Le match a été arrêté à la 70ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de ST-AUBIN FC 1 :

- considérant qu'à la 70ème minute de jeu l'équipe de CMS OISSEL 2 a inscrit un but portant le score de 2 à 1 en faveur de ST-AUBIN FC 1 ,
- considérant que le gardien de ST-AUBIN FC 1 s'est emparé du ballon, refusant que ses adversaires le ramènent au centre du terrain. Cela a eu pour conséquence une bousculade suivie d'une bagarre générale entre les deux équipes,
- considérant que des coups ont été échangés entre joueurs malgré l'intervention des entraîneurs des deux clubs et du délégué,
- considérant, qu'alors que la situation sur le terrain commençait à être maîtrisée, des parents de joueurs de l'équipe de CMS OISSEL 2 ont fait irruption sur le terrain pour intervenir,
- considérant que ces parents des deux équipes ont eu alors des propos agressifs entre eux et que des coups ont été échangés,
- considérant que la situation devenait ingérable et présentait un danger pour tous. L'arbitre a pris la décision, dans l'intérêt de tous, d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission départementale de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.



MATCH n°54011606 : OLYMPIA'CAUX FOOTBALL 22/ AS SAINT-ROMAIN DE COLBOSC 21 - U 18 - D 1 - Poule A - 22 novembre 2025 à 15 H 30

Le match a été arrêté à la 60ème minute de jeu. Le score était de 1 à 0 en faveur de l'équipe OLYMPIA'CAUX FOOTBALL 22

- considérant qu'à la 60ème minute de jeu, après avoir perdu la balle, le joueur n°3 de l'équipe OLYMPIA'CAUX FOOTBALL 22 a asséné un coup au joueur n° 5 de l'AS SAINT-ROMAIN DE COLBOSC 21 qui a fini au sol, et le blessant à la tête. Le joueur incriminé a été expulsé,
- considérant que suite à cet incident, une mêlée générale s'est formée impliquant plusieurs joueurs des deux équipes,
- considérant que le dirigeant de l'équipe OLYMPIA'CAUX FOOTBALL 22 a lui aussi été exclu après plusieurs incidents et un comportement agressif et inadmissible envers l'arbitre,
- considérant que l'arbitre a fait l'objet d'intimidations de la part de certains membres de l'équipe de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL 22 qui souhaitaient que le carton rouge ne soit pas appliqué à leur dirigeant,
- considérant qu'en raison de la gravité de l'agression, de la mêlée générale qui a suivi et du climat de violences qui régnait sur le terrain, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission départementale de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.

MATCH n°53963532 : YVETOT AC 3 / AS SASSETOT THEROULD 1 - Seniors Après-midi - D 2 - Poule E - 23 novembre 2025 à 14 H 30

Le match a été arrêté à la 55ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 55ème minute de jeu, le joueur n°13 de l'équipe d'YVETOT AC 3 s'est blessé sérieusement à l'épaule, ne pouvant plus bouger ;
- considérant que cet état de fait a nécessité l'intervention des pompiers,
- considérant que l'arbitre a demandé aux capitaines des deux équipes s'ils souhaitaient reprendre le match, proposition qui a été refusée,
- considérant qu'après un tel choc psychologique, l'arbitre ne pouvait qu'interrompre la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance


Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission

« Lois du jeu »

M. Patrick DUBOC

